

LE NEVEU DANS LES CHEFFERIES AKAN DE LA CÔTE D'IVOIRE. DES ORIGINES À LA PÉRIODE POSTCOLONIALE : LE CAS DES AGNI ET DES BRON

KOSSONOU Roland

Résumé

Le neveu maternel, dans les chefferies traditionnelles akan ivoiriennes, a un statut socio-politique ambivalent. En effet, dans ces sociétés traditionnelles originelles, celui-ci y occupe une place d'héritier coutumier incontestée. En cette qualité, il est successeur en ligne directe de son oncle maternel dont il hérite les biens (les créances, les dettes, les plantations, le bétail, les terres, la progéniture, quelquefois la ou les veuve(s)) et le cas échéant, les charges politiques.

La colonisation occidentale du XIXème siècle, tel un séisme, influe négativement les institutions indigènes, notamment le statut juridique du neveu, exclusif héritier coutumier dans les chefferies akan ivoiriennes. Cette déchéance va atteindre son paroxysme avec « le soleil » des indépendances africaines. Le neveu passe, dès lors, de la gloire à la déchéance ; du paradis à l'enfer.

Mots-clés :

Neveu maternel;
Chefferies traditionnelles akan;
Héritier coutumier;
Colonisation;
Institutions indigènes;
Indépendances.

Abstract

The maternal nephew, in the traditional Ivorian Akan chiefdoms, has an ambivalent socio-political status. Indeed, in these original traditional societies, the latter occupies a place of undisputed customary heir. In this capacity, he is the direct successor of his maternal uncle whose property he inherits (debts, Receivables, plantations, livestock, land, offspring, sometimes the widow or widow(s)) and if necessary, political offices.

The Western colonization of the nineteenth century, like an earthquake, negatively influenced indigenous institutions, including the legal status of the nephew, the exclusive customary heir in the Ivorian Akan chiefdoms. This decline will reach its climax with "the sun" of African independence. The nephew then passes from glory to decay; from heaven to hell.

Keywords:

Maternal Nephew;
Akan Traditional Chiefdoms; Customary Heir; Colonization; Indigenous Institutions; Independence.

INTRODUCTION

Le statut personnel est, depuis toujours, l'un des attributs les plus importants de la personne humaine. Ce statut définit la place de l'individu dans la société et ce, « du berceau au tombeau ». ¹ En principe, en Afrique, sauf pour des circonstances exceptionnelles ou des cas de force majeure, le statut de chaque individu semble immuable alors qu'ailleurs ², celui-ci est globalement modifiable, changeant. Ainsi, certains faits peuvent favoriser un bouleversement, un changement de ce statut. En Égypte pharaonique par exemple, le souverain, eu égard au mythe fondateur de la société, est doté d'une double nature. ³ Sa nature humaine fait de lui le fruit d'un inceste théogamique car, Osiris, son géniteur, est en réalité son oncle et Isis, sa génitrice, sa tante. En ce sens qu'ils sont des frères germains. Ce mythe justifie la nécessité du recours ou de la recherche de la pureté du sang royal dans l'exercice du pouvoir politique. À l'instar de l'Égypte, les institutions anthropomorphiques gréco-romaines ne dérogent pas à ce principe cardinal. En effet, l'exercice de la citoyenneté basée sur le *jus sanguinis* sera l'une des caractéristiques fondamentales de ces civilisations, sous le règne de la démocratie athénienne, de la république et de l'empire romain. Ici, en effet, c'est le statut social qui détermine la place de l'individu dans la communauté politique. La possibilité d'acquisition de la citoyenneté était plus facile à Rome qu'à Athènes. En effet, tandis qu'à Rome, en dehors de l'acquisition de la citoyenneté par la naissance, celle-ci s'acquiert également par les bienfaits de la loi, à l'image de l'édit de l'empereur Caracalla en 212 « (...) *voilà pourquoi j'estime pouvoir accomplir de manière si magnifique et si digne des dieux un acte qui convienne à leur majesté, en ralliant à leur culte, comme Romains, autant de fois de dizaines de milliers de fidèles qu'il en viendra chaque fois se joindre à mes hommes. Je donne donc à tous ceux qui habitent l'Empire le droit de cité romaine, étant entendu que personne ne se trouvera hors du cadre des cités, exceptés les déditices* » ⁴.

De même qu'en Égypte, en Israël, dans la Grèce et dans la Rome, en Afrique précoloniale, ⁵ le statut personnel de chaque membre du corps social détermine non seulement sa place parmi ses semblables mais surtout son statut juridique. Ici, l'on distingue, en fonction du lien de sang, plusieurs catégories sociales. Chez les Agni Sanwi par exemple, Henri MOUEZY en dénombre quatre : les membres directs, les dissidents ou émigrés, qui sont des hommes libres, les descendants d'esclaves, captifs de guerre ou achetés par la famille et les personnes mises en garantie. ⁶ Les Bron retiennent également la même classification sociale : les nobles, les hommes libres, les personnes mises en gage et les esclaves.

La mosaïque d'institutions politiques africaines peut être ramenée à deux types de société selon le professeur NENE BI : « *L'Afrique traditionnelle offre un éventail remarquable de sociétés politiques. (...) Il existe des sociétés à pouvoir politique institutionnalisé et des sociétés à pouvoir politique diffus.* » ⁷ Fondamentalement, la société institutionnalisée ou étatique présente un gouvernement individualisé qui exerce exclusivement le pouvoir

1 Cette expression traduit l'idée de la naissance jusqu'à la mort.

2 Dans les institutions romaines, par le bienfait de la loi, l'édit de Caracalla de 212 accorde la citoyenneté romaine à tout homme libre de l'Empire qui ne l'avait pas encore acquise.

3 Pharaon, dit-on, est à la fois homme et dieu.

4 ?????

5 Ici, nous voulons insister sur les institutions traditionnelles de l'Afrique noire ou des institutions négro-africaines. Il s'agit en réalité de l'Afrique originelle avant tout contact avec le monde extérieur, l'Europe singulièrement.

6 Henri MOUEZY, *Assinie et le Royaume de Krinjabo. Histoire et Coutumes*, 2eme Edition, Larose, Paris, 1953, P.221.

7 Séraphin NENE BI, *op. cit.*, p.34.

politique alors que les sociétés à pouvoir politique diffus ne présentent aucune hiérarchie monopolisant le pouvoir ; gouvernants et gouvernés étant confondus. C'est dans le cadre de la première organisation sociale évoquée que s'inscrit la présente approche : « *Le neveu dans les chefferies akan de la Côte d'Ivoire. Des origines à la période postcoloniale : le cas des Agni et des Bron* ».

Une meilleure approche du sujet commande une définition de ses termes clés ou majeurs car un mot ou une expression n'a de sens que par rapport au contexte de son emploi.

Le terme neveu est en réalité une notion étrangère à l'Afrique noire.⁸ Son intrusion dans les sociétés traditionnelles africaines s'est faite par le biais de la colonisation. Dans l'approche occidentale du terme, le neveu peut être appréhendé comme le fils du frère ou de la sœur sans distinction aucune. Mais, la réalité en est autrement dans les sociétés akan et plus particulièrement chez les Agni et les Bron. Ici, ce dernier n'est point considéré comme un simple parent, c'est-à-dire, comme le fils ou le petit fils du frère ou de la sœur mais plutôt comme « le vrai parent », « *le plus que fils* ». En effet, chez les Akan, le neveu est au-dessus du fils du frère dans l'organisation sociale. Chez les Agni n'dénian (ou indenié) d'Abengourou par exemple, il est désigné par le vocable « *Awoussia* » ; terme qui signifie « celui qui est de sang pur », l'enfant dont la filiation ne pourra être contestée. Quant aux Bron, ils désignent le neveu par le terme « *Ofassiè* » qui n'est rien d'autre qu'un proche parent, un intime, celui du même sang que l'oncle.

En plus de cette distinction conceptuelle, il faut dire aussi que dans le fond, le neveu occidental et le neveu africain ne jouissent pas nécessairement des mêmes droits ; donc des mêmes privilèges. Chez les Akan, relativement au système matrilineaire en place, le neveu hérite en ligne directe de son oncle aussi bien dans la gestion du domaine familial que politique. À ce titre il est l'héritier coutumier. Par contre, dans les systèmes à dévolution patrilinéaire notamment chez les krou⁹, ce sont les enfants qui héritent de leur père ; un système plus proche de l'occident. Le neveu dans ces différents systèmes joue quelquefois un rôle important. Celui-ci est fonction du système successoral de la société. C'est ainsi que le neveu se verra confier des responsabilités très importantes dans les sociétés matrilineaires où il succède à son oncle.

Quant aux Akan, ce sont des peuples qui vivent principalement¹⁰ en Côte d'Ivoire et au Ghana. Ceux que l'on retrouve en Côte d'Ivoire aujourd'hui seraient partis du Ghana depuis le XVII^e siècle, par vagues successives pour, semble-t-il, des raisons de succession au trône. Les moments de succession qui interviennent généralement après la mort¹¹ sont particulièrement difficiles au maintien de la cohésion sociale.

Selon AKPENAN Yèra Lazare : « *le nom Akan désigne un ensemble humain (peuple) caractérisé par une langue commune, le N'zandré (twi) et un espace d'origine commun, entre la rivière Pra et Ofin dans l'actuel Ghana (...) ils se caractérisent également par des*

8 Dans la plupart des sociétés africaines, le neveu est le cousin. Chez les Akan, il est en réalité, le « père » de la progéniture de l'oncle.

9 Les krou forment l'un des quatre grands groupes de la Côte d'Ivoire. Ils sont installés principalement à l'ouest du pays. Ce sont notamment, les wè, les Bété, Godié, les Dida, les Kroumen...

10 Le peuple Tchocossi qui vit au centre du Togo, selon certaines presses, notamment Fraternité Matin appartiendrait à la grande famille Akan et serait issu de la même immigration que celle des Baoulé de Côte d'Ivoire.

11 Il faut souligner qu'en dehors de la mort, la succession peut s'ouvrir pour suppléer à un chef malade, vieux ou incapable.

particularités socio-culturelles identiques, particulièrement la langue twi, un calendrier rituel de 42 jours, la nomenclature des noms à partir du jour de naissance (...) »¹².

Quant au Professeur Georges Niangoran-Bouah, il dégage des éléments cumulatifs permettant de qualifier un peuple d'Akan : une langue commune, la parenté bilinéaire et la succession matrilineaire, les noms « calendaires », les croyances religieuses et la fête de l'igname ; le principe monarchique et les principaux symboles du pouvoir : le siège, le sabre royal et le dja, trésor contenant les poids à peser l'or.¹³

Historiquement, « *les Kwa Akan vivaient autrefois dans la région correspondant au Ghana actuel.* »¹⁴ En Côte d'Ivoire, ils se subdivisent en plusieurs sous-groupes : les Agni, les Baoulé, les Bron, les Attié, les Adjoukrou, etc. Dans le cadre de cette étude nous examinerons respectivement les peuples Agni et Bron qui, contrairement aux autres peuples akan, singulièrement les Baoulé¹⁵, observent en matière successorale, exclusivement la dévolution matrilineaire. Ce qui nous permet de mieux percevoir les contours de ce type de succession.

Les Agni constituent un sous-groupe de la grande famille à laquelle appartiennent non seulement les Ashanti mais aussi la grande majorité des tribus de la Côte de l'Or ou Gold Coast (actuel Ghana) et plus du tiers des habitants de la Côte d'Ivoire. Maurice Delafosse a essayé de remonter aussi haut que possible dans l'étude des origines de cette grande famille et de ses principaux groupes primitifs. Qu'il nous suffise de dire que c'est seulement à la fin du XVIIe siècle, lors des guerres qui précédèrent la fondation de Koumassi et lors des migrations vers l'ouest des bandes d'Akan et de Zima qui, par leur mélange avec les populations antérieurement établies dans le pays, donnèrent naissance aux tribus Agni de la Côte d'Ivoire¹⁶. Aujourd'hui les Agni occupe le sud-est, l'est, le centre et le nord-est de la Côte d'Ivoire dans les villes suivantes : Aboisso, Abengourou, Bongouanou, Koun-Fao, etc.

Après avoir examiné le peuple Agni, penchons-nous à présent sur le peuple Bron.

S'agissant des Bron, ils sont issus des mêmes migrations du Ghana que les Agni et les Baoulé. En effet, c'est à la faveur de la guerre de succession dans le royaume Ashanti qu'ils vont immigrer vers la Côte d'Ivoire. Le roi Tan Datè en fut le fondateur selon Allou René : « *Tan Datè sera à l'origine du royaume Abron Gyaman. C'est lui qui, dès 1690 comme cela est admis par l'historiographie, commence à édifier le royaume.* »¹⁷ Ce peuple, après la « balkanisation »¹⁸ ou le partage de l'Afrique par l'Europe se trouve aujourd'hui,

12 Lazare AKPENAN Yèra, les Akan : Origines, Migrations et Peuplement de la Côte d'Ivoire actuelle (XVII –XIX e siècle), cours Magistral Licence 3, département d'Histoire de l'Université Alassane Ouattara de Bouaké, 2019-2020, P.2.

13 Georges Niangoran-Bouah cité par Emmanuel TERRAY, *Une histoire du royaume abron du Gyaman. Des origines à la conquête coloniale*, Karthala, Paris, 1995, P.509.

14 Ministère de l'Éducation Nationale, *Histoire et Géographie CE2*, NEI/CEDA, 2^{ème} trimestre 2019, p.50.

15 Tous les membres du groupe Baoulé n'adoptent pas le système matrilineaire. Chez les Godè ou Kodè de Béoumi prévaut le système patrilinéaire.

16 Les Agni sont constitués de quinze sous-groupes : Asini ou Asoko (région d'Assinie), Sanwi, Asikaso ou Asuamara (une tribu Zéma), Baule (Baoulé), Betiè (Bettié), Ndényé (Indenié), Bonda (Bouanda-Agni ou Bonai), Ngan ou Nganoufwé (Anno), Ndaméfwé. Bomofwé, Wouré, Moronou ou Moronoufoué (appelés à tort Morénou), Agbènyaou. Voir à ce propos Roger VILLAMUR et CLOZEL, in « *coutumes indigènes de la Côte d'Ivoire* »

17 René ALLOU, Thèse pour le doctorat d'Etat, *Histoire des peuples de civilisation Akan. Des origines à 1874*, Université de Cocody-Abidjan, 1999-2000, p.414.

18 Processus par lequel un Etat se morcelle en plusieurs pays de taille réduite et autonome, voir www.google.com, consulté le 4 mars 2022.

tout comme les Agni, à cheval entre le Ghana et la Côte d'Ivoire. Les Bron occupent une bonne partie du nord-est ivoirien dans la région du Gontougo dont la ville de Bondoukou en est le chef-lieu. Ceux du Ghana sont localisés à l'ouest du pays précisément dans la région de Brong-Ahafo dont la ville Sunyani en est le chef-lieu. Dans la présente étude, nous nous intéressons exclusivement aux Bron ivoiriens.

Au regard de ce qui précède, trois termes permettent d'identifier les peuples de notre champ d'étude. Ils sont identifiés à la fois : Akan, Kwa et Twifouo ; trois terminologies qui désigne la même réalité.

Notre étude aura donc pour cadre spatio-temporel les chefferies traditionnelles akan et plus particulièrement les Agni et les Bron. Mais il n'est pas exclu de faire des incursions dans les autres sociétés à titre de comparaison.

De nombreux enjeux découlent de la présente étude.

D'abord, celle-ci permet de comprendre les mécanismes de transmission de la succession appréhendée par Jacques Flour et Henri Souleau comme : « *la transmission des biens d'une personne du fait de sa mort* »¹⁹ dans les chefferies akan ivoiriennes. En fait, cette réflexion nous permettra de comprendre la place du neveu dans ces différentes sociétés qui fondent leur système social autour de la femme. C'est pourquoi Hubert DESCHAMPS souligne que « *la famille s'établit en ligne maternelle ; elle nomme son chef.* »²⁰ Le rattachement à la tige maternelle²¹ ne caractérise pas tous les Akan. Ces sociétés ont enfanté des règles propres à elles qui méritent d'interpeller le chercheur. Raison pour laquelle, cette étude pourrait faire ressortir les règles juridiques qui gouvernent les sociétés ivoiriennes en matière de dévolution successorale. Elle permettra en outre de connaître la place que ces sociétés accordent au neveu.

Ensuite, un autre intérêt de ce sujet, qui n'est pas négligeable, est relatif aux conflits intergénérationnels qu'il peut susciter. En effet, plusieurs incompréhensions voire des conflits opposent bien souvent les fils aux neveux du *de cuius* à propos du partage de l'héritage. Alors que le neveu revendique ses droits ancestraux ou coutumiers, les enfants se réfugient derrière le droit occidental importé et posé, c'est-à-dire, le droit positif qui tranche en leur faveur. Eu égard aux pratiques occultes teintées parfois de sorcellerie, les enfants éprouvent des difficultés à jouir pleinement des biens laissés par leur défunt géniteur. Ainsi, plutôt que d'affronter la mort, certains préfèrent laisser l'héritage au neveu. Cette situation est généralement source de dégénérescence du tissu social.

Enfin, le présent sujet valorise le statut social de la femme akan. En effet, longtemps marginalisée depuis les institutions grecques où la femme, considérée comme une éternelle mineure, n'avait pas droit à la parole. Dans les institutions traditionnelles akan, au contraire, elle retrouve plus d'éclat, plus de considération ; étant désormais la clé de voûte, l'épine dorsale, la pierre angulaire de la société étatique akan. Le pouvoir, dorénavant, part d'elle et revient à elle. Cette idée est amplifiée par l'un des gardiens traditionnels des cultures agni et n'zima, le socio-anthropologue Joachim AGBROFFI en des termes clairs : « *dans*

19 Jacques Flour et Henri Souleau, *Les successions*, Collection U, Armand Colin, Les presses de Berger- Levrault, Nancy, France, 1982, p.3.

20 Hubert DESCHAMPS, *L'éveil politique africain*, Presses universitaires de France, Paris, 1952, p.36.

21 Tel semble être le principe dans la majorité des sociétés akan. Cependant, d'autres sous-groupes de l'ethnie baoulé, notamment, les Kodè (ou Godè par déformation) de Béoumi et les Satiklan de Botro observent, en revanche, une dévolution successorale patrilinéaire.

presque toutes les sociétés akan, la femme est la vraie détentrice du pouvoir politique. Elle en confie la gestion à l'Homme qui n'en est qu'un simple "possesseur" »²².

Une telle étude doit faire appel à des méthodes d'analyse qui permettront de toucher le nœud du sujet. Aussi, userons-nous des regards juridiques, anthropologique et historique pour pénétrer les méandres hermétiques de ces sociétés akan. Nous serons alors guidés par la démarche comparative des différentes sociétés afin de mettre en exergue la particularité du neveu dans les sociétés étatiques akan. Par la démarche anthropologique, une enquête de terrain pourra compléter les sources écrites car l'Afrique est avant tout, une civilisation d'oralité par excellence. La démarche historique permet de ressusciter certains faits, gestes ou matériaux à même d'éclairer notre lanterne

Au regard de tout ce qui précède, la bonne acception de ce sujet commande de mettre en lumière le statut particulier du neveu à travers ses prérogatives. L'enjeu que peut susciter un tel sujet se précise à travers la présente interrogation : **Quelle est la place du neveu dans les chefferies akan ivoiriennes depuis les origines jusqu'à la période postcoloniale ?**

Sa place est-elle incontournable ou négligeable dans l'organisation et le fonctionnement de ces sociétés ?

Voici donc la question centrale autour de laquelle nous mettrons en lumière le statut juridique et social du neveu dans les sociétés précitées. Il s'agit donc de poser un diagnostic, de faire une autopsie desdites sociétés afin d'y rechercher le rôle du neveu. Notre analyse est donc un voyage dans les tréfonds des sociétés traditionnelles africaines à travers l'univers akan. Le neveu, autrefois, jouissait en matière successorale d'une place prestigieuse, incontournable, tant au plan social que politique dans les sociétés étatiques akan. Cependant, force est de constater depuis la colonisation que le statut de ce dernier n'est plus reluisant car il est relégué à l'arrière-plan.

Pour les besoins de la présente étude, les axes de réflexion s'articuleront autour du plan bipartite suivant : le neveu, successeur opulent dans les sociétés akan précoloniales (I) d'une part, et d'autre part, le neveu, successeur déficitaire pendant et après la colonisation (II)

I. LE NEVEU, SUCCESSEUR OPULENT DANS LES SOCIÉTÉS AKAN DE L'AFRIQUE PRÉCOLONIALE

Le statut social ou personnel s'entend de l'ensemble des règles qui régissent la situation d'une personne ou d'un groupe de personnes. L'Afrique précoloniale a l'avantage de présenter une société originelle dans laquelle les institutions n'étaient pas encore « infectées ». ²³ C'est l'Afrique dans toute son originalité institutionnelle qui vivait en autarcie, c'est-à-dire, repliée sur elle-même. Les institutions n'avaient pas encore subi leur travestissement dans la plupart des colonies. Dans l'univers akan par exemple, à cette époque, le neveu bénéficiait d'un statut particulier. Ainsi, une recherche menée sur un tel statut commande de voir dans quelle mesure celui-ci est extraordinaire, c'est-à-dire hors du commun dans les sociétés étatiques akan. À l'analyse, le neveu exerce une multitude de fonctions à la fois au plan familial, social (A) et parfois au plan politique (B).

²² Entretien réalisé à Bouaké le 6/2/2021.

²³ Le terme « infecté » employé ici désigne en réalité une Afrique qui jusque-là n'était pas encore ouverte au monde occidental par le biais de la colonisation quoi qu'ayant eu des contacts avec le monde arabo-islamique. Il s'agit d'une Afrique qui vivait pratiquement en autarcie, repliée sur elle-même.

A. L'IMPORTANT FONCTION FAMILIALE OU SOCIALE DU NEVEU.

On ne saurait apprécier la fonction familiale du neveu sans saisir au mieux la conception africaine de la famille, en général, et akan en particulier.

La famille comme « *aboussuan* » est le lieu d'éclosion par excellence de chaque individu. C'est pour cette principale raison qu'elle se particularise par le port, bien souvent, d'un nom patronymique commun : « la parenté s'établit en ligne utérine. *Une femme est l'ancêtre commune et chaque famille a son nom particulier.* »²⁴ Ainsi chez les Akan par exemple, on peut énumérer entre autres les familles : Tanoh, Amon, Aka, Tiémélé, Kossonou, Dappaah, Adjemani, Adingra, Taki, Braffo etc. Les unes se distinguent des autres par les instruments cultuels (le fétiche, la spiritualité, les croyances) et les totems²⁵.

En Afrique, on pourrait classer la famille dans les institutions sociales fondamentales dont le rôle est, selon NENE BI, implacable : « *les institutions sociales jouent un rôle important en modelant les valeurs et les croyances, en maintenant l'ordre et en contribuant au fonctionnement efficace de la société.* »²⁶

La famille reçoit en son sein ses membres et les nouveau-nés, les éduque, les modèle en vue de leur insertion dans le corps social, la communauté de destin. Chez les Akan, comme dans la plupart des sociétés africaines précoloniales, la famille a une forme pyramidale où l'oncle maternel fait office de chef. C'est lui le « véritable maître des lieux ». Il est secondé dans ses tâches quotidiennes par ses frères et sœurs. Ici, étant donné que la gestion familiale est presque l'affaire des hommes, le rôle des femmes, la plupart du temps, est assumé par leur progéniture masculine, en l'occurrence, le fils aîné. Dans la plupart des sociétés africaines, la femme est marginalisée. Elle est écartée des prises des décisions relativement à la gestion des affaires publiques ; un domaine réservé exclusivement aux hommes. Chez les Koulango la femme est considérée comme une éternelle mineure eu égard à l'adage : « *on ne finit jamais d'éduquer la femme* »²⁷. Cependant, depuis la loi n° 2013-33 du 25 janvier 2013 relative au mariage, le législateur ivoirien, au nom de l'égalité entre l'homme et la femme, fait de celle-ci, au même titre que ce dernier, le chef de la famille ou de ménage. Désormais, la loi place l'homme et la femme sur un pied d'égalité comme le précise l'article 58 nouveau : « *la famille est gérée conjointement par les époux dans l'intérêt du ménage et des enfants. Ils assurent ensemble la direction morale et matérielle de la famille, pourvoient à l'éducation des enfants et préparent leur avenir* ». En Afrique traditionnelle akan, étant donné que la succession échappe régulièrement aux frères utérins, c'est le neveu qui gère, la plupart du temps, la famille au décès du chef. C'est pourquoi on a coutume de dire que le neveu, généralement moins âgé que ses oncles, apparait comme le vrai administrateur de la famille, l'avenir de celle-ci. Ne dit-on pas, en d'autres circonstances, que les jeunes sont le futur de toute société ?

Il faut comprendre à ce niveau que les oncles sont généralement moins nombreux que les neveux. De plus, l'écart d'âge qui sépare les frères utérins est moins important (de 2 à 4 ans maximum) ; de sorte que quand l'aîné des oncles décède, les autres oncles ne restent

24 Henri MOUEZY, *Op. Cit.*, P.219.

25 À cet effet, les membres de la même famille Tanoh ou Tanoé par exemple s'abstiennent de la consommation de la viande de chèvre ou de bouc et adorent le fétiche du même nom.

26 Séraphin NENE BI, « *Histoire Comparative des Institutions Méditerranéennes et Negro Africains* », Abidjan, les éditions ABC, 2018, p.13.

27 Cet adage traduit la marginalisation de la femme en pays Koulango qui siège toujours sous la tutelle de l'homme. (Nord-est de la Côte d'Ivoire)

pas souvent plus longtemps en vie. Par expérience, après le décès de l'aîné des oncles, ses frères ou cousins vivants succombent peu de temps après. Dans ces conditions, ce sont donc les jeunes neveux qui accèdent précipitamment « au pouvoir » devenant ainsi des chefs de famille « prématurés » quelques fois à l'âge de 20, 30 ou 40 ans. Il arrive souventes fois, que le neveu soit moins âgé que certains enfants de son oncle. Par conséquent, toute la famille, notamment son oncle, sa génitrice, ses tantes, ses frères et sœurs, fondent en lui de réels espoirs dans la conduite des affaires familiales. C'est essentiellement pour cette raison que l'oncle veille sur son neveu comme la prunelle de ses yeux. La famille lui inculque une éducation à la fois sérieuse et rigoureuse car, si le digne neveu fait la fierté des siens, cependant l'indigne, le paresseux fait la honte de sa famille. Pour cette raison, l'oncle s'occupe personnellement de la formation de son neveu. Il le prépare ainsi à la succession. Ainsi donc, chez les Agni et les Bron, la mort n'est pas le seul fait juridique qui ouvre à la succession. Telle est la situation de Climbié dont l'oncle Assouan Koffi, en pays akan n'zima du sud-est de la Côte d'Ivoire, ne cesse de lui prodiguer des conseils utiles pour réussir dans l'activité champêtre : « *Créer une plantation n'est pas un jeu, mon enfant. (...) Moi, je ne me presse pas, parce que je veux que tu continues ce travail qui me tue chaque jour. Tous mes efforts, toutes mes privations doivent porter leurs fruits.* »²⁸

Dans sa formation, on insiste davantage sur les qualités de courage, de bravoure, de travailleur, de probité morale et intellectuelle ; en somme de sagesse. C'est cette même sagesse qui était en amont investie dans l'éducation du prince dans la société égyptienne avant sa montée sur le trône. Le futur pharaon, neveu de ses père et mère devait être un homme avisé afin qu'une fois au pouvoir, il ne puisse confondre ses biens personnels à ceux de son peuple. Chez les Agni Sanwi par exemple, le chef de famille ne doit pas confondre les biens collectifs et personnels : « *le chef de famille était propriétaire des biens qui lui étaient échus par héritage ; chacun demeurerait propriétaire de la plantation qu'il avait créée et des fruits de son travail (...). Toute cette propriété collective est indivisée et les chefs de tribu n'en ont que la garde* »²⁹. Pour l'oncle, il ne suffit pas simplement que son neveu réussisse dans l'apprentissage champêtre qui lui permet d'assouvir ses besoins vitaux. Cet apprentissage doit le conduire à intégrer en lui les vraies valeurs sociales, celles qui feront de lui un homme au sens propre du terme ; quelqu'un qui soit autonome. Et c'est seulement le travail qui peut le libérer de tout souci, de toute angoisse : « *Le travail ! et après le travail, l'indépendance mon enfant ! N'être à la charge de personne, telle doit être la devise de votre génération. Et il te faut toujours fuir l'homme qui n'aime pas le travail.* »³⁰ Chez les Bron, c'est également une véritable initiation qui permet au jeune neveu de franchir plusieurs étapes comme le mentionne TEK1 Hubert : « *Vers 5 à 6 ans, le jeune commence à apprendre de lui ce qu'un homme doit connaître des mœurs et des interdits. Mais ce n'est qu'à partir de 8 ans qu'il reçoit un véritable enseignement en matière d'agriculture. (...) Au champ, l'oncle lui apprend à connaître les bêtes, les insectes utiles ou nuisibles et leur rôle, les valeurs et l'usage des lianes dont il se servira pour fabriquer des pièges ou divers outils* »³¹. C'est donc une vraie école de la vie où rien ne semble être négligé par l'éducateur par excellence, l'oncle maternel : « *L'oncle lui apprend à fabriquer les outils de chasse, de pêche, de labour, (...) à respecter les moments et les périodes favorables ou défavorables aux différents travaux, les jours fastes ou néfastes à telle ou telle action* »³².

28 Bernard DADIE, Climbié, Nouvelles Editions Ivoiriennes, Abidjan, 2011, P. 96.

29 Henri MOUEZY, *op.cit.*, PP. 220-221.

30 Bernard DADIE, *op. cit.* P. 96.

31 Hubert TEK1, *Le fondement du royaume Bron (Gyaman)*, Centre EDUCOM, Abidjan, 1997, P. 48.

32 Idem.

Le plus grand souci du chef de famille, du patriarche akan est la survie de sa cellule de base après sa mort : « *Vous devez tous me continuer, chacun doit apporter sa pierre à l'édifice.* »³³ En effet, dans les sociétés étatiques akan, le meilleur hommage que le neveu puisse rendre à son défunt oncle, c'est le maintien de l'ordre, de la tranquillité et de la stabilité familiale. C'est pour cela qu'en réalité, dans ce type de société, l'adage commun préconise qu'« *il n'y a de richesse que de neveu(x) exemplaire(s), irréprochable(s).* » C'est dans cet ordre d'idées que l'ex-chef intérimaire de Kouahinikro, Nanan Kouamé Kra, nous fait cette confidence : « *depuis toujours, dans notre village, chaque chef de famille va chercher ses neveux partout où ils se trouvent, quelques fois au prix d'énormes sacrifices pour leur donner la meilleure éducation possible avant sa mort. Moi-même qui vous parle, j'en fais partie* ».³⁴

S'agissant des enfants biologiques du pater familias (chef de famille), ils jouent un rôle secondaire voire, résiduel dans leur famille paternelle où parfois ils sont vus en paria. Si les garçons n'ont pas la chance d'être récupérés et encadrés par leur oncle maternel, ils demeurent chez leurs géniteurs comme des faire-valoir qui n'y ont aucun droit de parole. À leur égard, il n'est pas rare d'entendre de tels propos haineux ou désobligeants surtout venant de ses parents paternels : « *ici, ce sont les enfants des femmes qui ont droit à des considérations, au respect* » ou encore « *l'enfant d'un homme est-il digne de respect, d'égard au regard de sa paternité douteuse ?* » S'agissant du neveu, si sa paternité est quelquefois douteuse, cela n'est pas le cas de sa maternité. Chez les Akan, on est sûr que l'enfant que porte la sœur est bel et bien le neveu de l'oncle : « *A cela, les Baoulé donnent la raison suivante : c'est que dans leur pays on est toujours sûr d'être le fils de sa mère, tandis qu'on n'est jamais sûr d'être le fils de son père.* »³⁵ En clair, ceux-ci sont en quelque sorte considérés comme des "étrangers"³⁶ dans la cour paternelle. D'ailleurs ici, ils appellent le neveu de leur géniteur aussi père ou papa. Celui-ci a droit aux mêmes traitements de faveur et privilèges que ceux accordés à leur géniteur. Il arrive même que souvent, l'oncle lui confie l'administration de la famille pour déceler ses qualités et ses capacités intrinsèques et à en juger avant sa mort. Tout comme le patriarche, le neveu, héritier en puissance,³⁷ jouit à l'égard de la progéniture de son oncle, du droit suprême de vie ou de mort. À ce titre, il peut renier à volonté, le reniement étant considéré chez les Akan comme l'une des peines les plus graves qu'un être puisse subir. Elle s'apparente à la malédiction ou à l'excommunication religieuse. Le cas échéant, l'oncle ne désavoue jamais son neveu devenu pour la circonstance son complice idéal, son homme de main et de confiance par excellence. S'agissant de la complicité entre l'oncle et son neveu, elle est parfois si forte que pour des questions d'honneur, l'un n'hésite pas à défendre l'autre, souvent au prix de sa vie. Dans l'histoire du peuple ashanti par exemple, le souverain Osei Tutu n'a pas hésité à venger son défunt oncle Obiri Yébouah pour une question d'honneur : « (...) Osei Tutu et ses connaissances acquises lors de ses séjours à Akwamu et à Denkyira. Domaa Kusi,

33 Bernard DADIE, *op.cit.*, P. 96.

34 Nanan Kouamé Kra a longtemps été dans la notabilité du village de Kouahinikro S/P de Transua avant d'être le chef intérimaire après le décès de Nanan Ting Kouabenan de 1997 à 2000. L'entretien a été réalisé le 04 janvier 2009 de 09h à 12h à son domicile lors de la présentation des vœux de nouvel an.

35 Maurice DELAFOSSE, *Les Libériens et les Baoulé : Nègres dits civilisés et nègres dits sauvages*, Librairie Africaine et Coloniale, Paris, 1901, P.29.

36 Le terme étranger ici désigne quelqu'un qui est mis en marge des affaires concernant sa famille paternelle. On ne le consulte que pour lui donner des ordres.

37 Le neveu, dans les sociétés matrilineaires akan, jouit d'une certaine légitimité charismatique. Ce faisant, son pouvoir est difficilement contesté.

le meurtrier de son oncle est tué au cours du conflit. »³⁸ Comme on le voit, le neveu tente toujours, pour une question d'honneur, à faire justice à son oncle, même après sa mort comme dans le cas d'espèce.

En outre, la qualité de garant moral familial du neveu lui accorde également d'énormes privilèges à l'égard des épouses de son oncle. En effet, au décès de celui-ci, le neveu n'hérite pas seulement des biens mais il peut épouser les veuves. À ce titre, un véritable tri est fait parfois entre les plus exemplaires, c'est-à-dire les dignes et les indignes. Ainsi, les épouses indignes sont souvent rejetées de la famille avec leurs progénitures, dépossédées souvent des biens du *de cuius*, notamment les plantations. Blâmées et vomies par l'héritier coutumier, celles-ci ne disposent généralement d'aucun moyen de recours. Les principaux critères qui entrent en ligne de compte pour la sélection de la femme digne sont entre autres : le degré d'amour ou d'affection à l'égard du défunt époux et des siens. Dans ce contexte, la femme valeureuse est celle qui sait convenablement prendre soin de sa famille, qui donne naissance à des enfants polis, serviables et bien éduqués. C'est aussi celle qui ne s'est jamais rendue infidèle et dont les enfants ont des traits de ressemblance soit avec le géniteur ou ses proches, travailleuse et qui n'a jamais fleurté avec la sorcellerie. Au décès de l'époux, la femme sage, l'épouse digne est celle qui fait le veuvage de 40 jours pour honorer son défunt mari. On n'hésite pas souvent à lui faire subir certaines épreuves pour attester sa fidélité envers son défunt époux.

Étant donné que prévaut en pays akan la règle de la primogéniture, le neveu défaillant peut-être déchu de la succession familiale. Il s'agit, en général, de celui qui perd son temps à défier son oncle maternel en pratiquant la sorcellerie contre celui-ci ou encore celui qui ose entretenir des relations intimes avec l'épouse de son oncle de son vivant ou celui qui se révèle comme un neveu prodigue, récalcitrant, insouciant et insoumis. Il s'exclut par son inconduite de l'héritage familial dont le socle est le droit à la succession.

Au regard du droit traditionnel akan, il importe de souligner, à grand trait, que le rôle social ou familial fait du neveu un héritier en ligne directe. Alors qu'en occident, ce sont les enfants qui sont les principaux héritiers de leur géniteur, la société étatique akan, à l'inverse, privilégie le neveu dans l'ordre de succession de son oncle.

Les charges familiales dévolues au neveu dans certaines sociétés étatiques akan ivoiriennes, sont suffisamment importantes et elles sont accompagnées d'énormes privilèges. A dire vrai, cette étape n'est rien d'autre qu'un tremplin indispensable à l'exercice de la carrière politique considérée comme l'ultime étape, le sommet de la gloire, c'est-à-dire la fonction suprême du neveu dans la communauté politique.

A ce stade de notre réflexion, quelques précisions méritent d'être faites. En effet, la première tient au fait que tous les neveux n'accèdent pas nécessairement aux charges politiques. Car des critères précis sont requis pour l'exercice du pouvoir suprême. La seconde précision ou clarification est liée au choix de l'héritier présomptif proprement dit.

B. L'ÉVENTUELLE FONCTION POLITIQUE DU NEVEU

Dans l'organisation socio-politique traditionnelle akan, le rôle du neveu est très important voire indéniable. De tout temps, il est considéré comme un maillon principal de tout le système politique, l'un de ses pivots fondamentaux. Cette place, il la tient de l'ancêtre

³⁸ www.nofi.media, consulté le 19-03-2021 à 16 h 35 mn.

fondateur, le premier administrateur de la société. Dans cette forme d'organisation politique étatique tout comme dans les sociétés acéphales, le hasard n'a aucune place. Tout prend pour fondement la forme pyramidale de la société elle-même.³⁹ Ici, le lien de sang est si fort qu'il est au centre, au cœur de l'organisation politique, c'est-à-dire de la conduite des affaires à travers la gestion des hommes et de leurs biens. Eu égard à son importance, les Akan admettent que la filiation ou le lien familial ne peut faire l'objet de commerce, de marchandage comme le confirme Nanan Kouamé Kra : « *abousuan bèn n'tô* », c'est-à-dire « *le lien de sang ne se vend ni ne s'achète pas* »⁴⁰

Ainsi, dans une telle forme de gouvernement, le neveu est incontournable en sa qualité d'héritier coutumier. Dans l'ordre de succession, c'est lui qui est pressenti pour succéder à l'oncle maternel⁴¹. Au cas où celui-ci exerce le pouvoir politique comme une autorité coutumière, chef ou roi⁴², son neveu qui lui succède est alors désigné ou reconnu comme un neveu présomptif.⁴³ Par conséquent, si l'oncle n'est pas un chef coutumier, le neveu ne peut exercer aucune fonction politique ; il se contentera uniquement de l'exercice des fonctions sociales ou familiales. Il n'est donc pas permis à quiconque de ravir aisément ce statut de neveu présomptif dans les sociétés étatiques akan de la Côte d'Ivoire, notamment chez les Agni et les Bron. L'acquisition d'une telle qualité lui confère d'importants droits assortis quelquefois de devoirs. Ceux-ci sont perceptibles à *divers niveaux*.

De ce qui précède, il découle que dans la pratique, les règles qui régissent la communauté sont fonction de la personne notamment de son statut et de la place qu'elle occupe dans le tissu social. Il s'agit alors de la personnalité des lois dans les institutions traditionnelles africaines. Si celle-ci rapproche les institutions akan des institutions de l'Égypte pharaonique dans lesquelles les lois ont aussi un caractère personnel, elle ne les éloigne pas pour autant des institutions occidentales. En effet, si de façon générale les règles occidentales ont un caractère général et impersonnel, force est de constater cependant, des cas spécifiques où des lois ont un caractère personnel. Il en est ainsi des immunités (les immunités parlementaires et familiales au niveau interne et les immunités diplomatiques au niveau international).

Dans l'univers sociopolitique akan, l'exercice des affaires de la communauté tout entière est le désir le plus ardent auquel aspire tout neveu. C'est le bien suprême, l'héritage par excellence. C'est en quelque sorte une promotion dans sa responsabilisation sociale. En effet, peu nombreux sont les neveux qui parviennent à cette ultime tâche honorifique. Il ne s'agit pas ici de gouverner une seule famille comme dans l'exercice de son rôle familial mais plutôt d'administrer plusieurs familles à la fois en s'impliquant effectivement et pleinement dans la conduite des affaires communautaires. En pays akan, l'exercice des charges politiques peut se faire soit dans le cadre d'une unité territoriale, le village ou de plusieurs entités politiques (la tribu ou le canton voire d'une vaste étendue territoriale qu'est le royaume.) C'est le sommet du prestige réservé uniquement à l'héritier présomptif que les Bron désignent par le substantif « *obacoumahene* ». Tout comme dans la gestion familiale,

39 La société akan se subdivise en trois principales classes : celle de la noblesse, des hommes libres et des esclaves.

40 Cf entretien du 04 janvier 2009, *op.cit.*

41 En principe, ce sont les frères utérins de l'oncle, c'est-à-dire les petits oncles qui viennent au premier degré dans l'ordre de succession en pays akan. Mais par la force des choses (état de santé, vieillesse, etc.) ce sont les neveux qui succèdent parfois prématurément à leur oncle.

42 En général chez les Akan, l'autorité coutumière se décline en plusieurs compartiments : le roi (chef suprême), le chef de province, le chef de canton, le chef de village et le chef de famille. Chacune de ces autorités participe à la stabilité sociale dans le strict respect hiérarchique.

43 Le neveu présomptif est celui qui est susceptible de succéder au trône.

dans l'exercice du pouvoir politique, le choix des candidats tient compte de la satisfaction de conditions particulières. Chez les Akan, l'ordre de naissance de la génitrice (la mère) tient une place décisive en la matière : il s'agit de la règle de la primogéniture car le neveu présomptif est l'enfant de la sœur la plus âgée. A ce niveau, Nana Kwaku Amankwaah de Sawua est formel : « *Chez les Ashanti, les questions de succession sont très sensibles et les règles applicables s'avèrent très strictes. Car, une quelconque entorse peut mettre à mal la cohésion sociale* »⁴⁴.

A travers la règle de la primogéniture, il faut entendre que la circulation du pouvoir politique s'opère dans un mouvement rotatif. D'abord, c'est le fils aîné de la sœur aînée qui est admis à la succession. Toutefois, si des cas d'empêchement sont décelés ou détectés, il est déchu au profit soit de son frère utérin cadet ou soit de l'un de ses cousins (qui sont en réalité des frères dans l'entendement akan). Si la sœur aînée est incapable de donner le successeur, on peut tenter la même expérience avec la deuxième sœur et ainsi de suite. La fixation utérine du pouvoir révèle l'importance de la femme dans la société politique akan. L'étude sociologique, anthropologique, philosophique et juridique de la plupart des civilisations, laisse entrevoir une petite marge de manœuvre à la femme. En effet, depuis les vieilles institutions grecques jusqu'à la période contemporaine en passant par le moyen-âge et la renaissance, la femme a presque toujours été reléguée à l'arrière-plan, c'est-à-dire à la dernière place. Les raisons qui sous-tendent cet état de fait, situation peu honorable pour la gente féminine, tiennent principalement aux rapports de force entre l'homme et la femme. Ainsi, en occident, particulièrement en France, la femme a été considérée comme « le sexe faible ». Pour cette raison, elle était exclue ou épargnée des activités qui exigeaient l'usage de la force ou la prise de risque. D'autres considérations tiennent parfois à la morphologie féminine marquée par ses cycles périodiques de menstruation. Ainsi, dans de nombreuses sociétés traditionnelles africaines, en dehors de quelques micros exemples⁴⁵, la femme ne peut pas exercer des charges de commandement dans une arène politique. C'est l'exemple de la cité-État athénienne où les femmes étaient purement et simplement exclues de toute prise de position relative à la gouvernance sociale sous l'ère de la démocratie. Dès lors, aucune femme athénienne n'était visible dans l'assemblée du peuple, à l'Ecclésià, à plus forte raison, dans le conseil restreint de cinq cents (500) bouleutes qui formaient la Boulé. À Athènes, contrairement à Rome, la femme était déchuë, à la naissance, de son droit fondamental de citoyenneté, se trouvant dès lors, dans la situation, d'une éternelle mineure qui, à la vérité, ne compte pas. Cela est également perceptible dans la société juive. En effet, à la scène de multiplication des pains par Jésus, l'évangéliste Jean rapporte qu'il y avait environ cinq mille (5000) hommes, sans aucune précision de la présence des femmes qui étaient confondues aux enfants.

Les institutions monothéistes, notamment le Christianisme et l'Islam, n'échappent pas non plus à cette contingence sociale. En Israël, Saint Paul exhorte les femmes à l'obéissance, mieux, à la soumission totale à leurs époux : « *femmes soyez soumises à vos maris comme au Seigneur, car le mari est le chef de la femme, comme le Christ est le chef de l'Église, qui est son corps et dont il est le sauveur.* » (Ephésiens 5 :22-23).

44 Nana Kwaku Amankwaah est l'un des collaborateurs de l'actuel Roi des Ashanti, Otumfuo Osei Tutu 2 et par ailleurs le roi du village de Sawua situé à une vingtaine de kilomètres de Kumasi au Ghana, entretien réalisé le 6/6/2019.

45 La légende du peuple Baoulé fait d'une brave dame, la reine Abla Pokou, le guide, le leader de ce grand peuple qui vit principalement au centre de la Côte d'Ivoire.

Cette soumission de la femme aux ordres de son époux semble avoir été décrétée par Dieu lui-même comme cela est mentionné dans le livre de la Genèse 3 :16 « il dit à la femme : j'augmenterai la souffrance de tes grossesses, tu enfanteras avec douleur et tes désirs se porteront vers ton mari, mais il dominera sur toi. » L'ascendance de l'homme sur la femme, chez les Hébreux est d'autant plus manifeste qu'il lui est fermement ou strictement interdit de prendre la parole en public : « que les femmes se taisent dans les assemblées, car il ne leur est pas permis d'y parler, mais qu'elles soient soumises, selon que le dit aussi la loi. » ; (1 Corinthiens 14 :34).

La religion islamique quant à elle, dresse un pont entre l'homme et la femme surtout en matière de recherche de la preuve dans la quête effrénée de la vérité lors d'un jugement. Ici, le témoignage de deux femmes équivaut à celui d'un seul homme au regard de la sourate 2 V 282 : « faites-en témoigner par deux témoins d'entre vos hommes ; et à défaut de deux hommes, un homme et deux femmes d'entre ceux que vous agréez comme témoins, en sorte que si l'une d'elles s'égare, l'autre puisse lui rappeler ». Ici encore, la femme ne peut nullement s'aventurer à ravir une quelconque place à l'homme. L'éthique religieuse islamique, par ce fait, place la femme à un degré moindre que l'homme. Il apparaît improbable, dans ces conditions, de placer l'homme et la femme sur un pied d'égalité, comme le préconise l'article 58 nouveau de la loi ivoirienne n°2013-33 du 25 janvier 2013 relative au mariage : « la famille est gérée conjointement par les époux dans l'intérêt du ménage et des enfants. Ils assurent ensemble la direction morale et matérielle de la famille, pourvoient à l'éducation des enfants et préparent leur avenir ».

Au regard de tout ce qui précède, la grande majorité des civilisations depuis l'antiquité, accordait à la femme, une place subsidiaire, inférieure par rapport à l'homme. Une thèse que la pédagogie matrilineaire akan tente de remettre en cause pour rabattre de nouvelles cartes relativement à la place de la femme dans la société. En effet, ce type de société fait de la femme, la clef de voûte de l'organisation socio-politique. Son rôle dans la transmission et l'exercice du pouvoir politique est capital, voire indispensable.

En ce qui concerne la transmission du pouvoir politique, il faut dire qu'au décès du roi, c'est la reine mère en sa qualité d'archive, de mémoire du peuple qui est saisie. C'est elle qui déclenche la procédure de transmission du pouvoir en consultant ses archives pour désigner la famille héritière. Cette période décisive de l'interrègne voit la valorisation de la femme en général et la reine-mère en particulier. Celle-ci est parfois courtisée par tous les prétendants, c'est-à-dire tous les potentiels candidats au trône.

S'agissant de l'exercice du pouvoir politique à proprement dit, la reine mère qui est quelques fois la mère, la tante, la sœur ou la cousine du roi, est avant tout une collaboratrice privilégiée de celui-ci. C'est elle qui est sa conseillère attitrée. À ce titre, c'est elle qui, à l'image de la boussole, oriente le souverain dans la bonne direction. Celui-ci a régulièrement recours à elle surtout en cas de difficultés. Par exemple, en cas de règlement d'un conflit, si le souverain peine à trancher, il demande à son porte-canne ou porte-parole de sursoir l'audience. Une fois le procès suspendu, le souverain n'hésite pas, le cas échéant, à recueillir, à huis clos, l'avis de la reine mère sur la conduite à tenir pour une issue heureuse et pour l'honneur du roi. Ainsi, la femme, à travers la reine mère, apporte sa touche particulière, sa valeur ajoutée dans la gestion du pouvoir politique au sein de la société akan.

La place de la reine mère, comme nous venons de l'examiner, est très importante même si elle n'exerce pas directement le pouvoir dans la plupart des cas, c'est elle, parfois tapie dans l'ombre qui régent la vie de tout un peuple.

Les cas d'empêchement sont nombreux et de divers ordres. Généralement, il y a ceux qui tiennent à l'état physique du candidat. Ici, celui-ci doit être « beau », sans tache. Par exemple, le borgne, l'estropié, l'aveugle, le malentendant, etc. est forclos. En outre, l'héritier chez les Akan doit être quelqu'un de bonne moralité, c'est-à-dire celui qui pense et agit dignement. Un candidat escroc, malhonnête, bavard, trompeur etc. est d'office exclu de la succession. En un mot, le digne héritier est un rassembleur ; il doit être également prudent, humble et surtout un bon médiateur.

De toutes les manières, les questions relatives à la succession sont organisées, réglées par la coutume. Le non-respect de ces pratiques peut conduire à des calamités. C'est pourquoi Nana Kwaku Amankwaah insiste sur le fait qu'en matière successorale : « *il faut éviter d'être trop gourmand en s'accaparant le pouvoir politique, à travers son maintien dans une seule lignée* »⁴⁶.

Le neveu présomptif est souvent désigné d'avance par la parenté ou l'ordre de la naissance pour succéder à son oncle maternel si ce dernier exerce une autorité coutumière. Dans de telles sociétés organisées sous la forme de monarchie héréditaire, l'héritier présomptif au trône ou à la couronne est le neveu qui est habilité à succéder au souverain. Avant son accession au trône, il est soumis à plusieurs rites initiatiques.

D'abord, au sein de sa famille maternelle, on essaie de lui donner une éducation rigoureuse en lui inculquant une forte personnalité. C'est la véritable école de la vie. Il doit pouvoir maîtriser l'histoire du peuple sur lequel il doit régner. En clair, il s'agit pour le neveu présomptif de s'enraciner dans sa culture. Par ailleurs, cette connaissance peut s'étendre parfois à la maîtrise de l'histoire des tribus voisines. Il doit ensuite être un véritable maître de la parole. En effet, parmi ses pairs, sa prise de parole et le maniement de la langue doivent être d'une rare éloquence à travers l'emploi de nombreuses figures de style notamment les proverbes. L'art de la parole est un moyen de sublimation et de fierté du peuple tout entier car un chef médiocre est celui qui ne séduit pas par les mots. Enfin, la conduite à tenir devant ses hôtes lui est enseignée ; il s'agit d'un véritable enseignement protocolaire. C'est également le lieu d'insistance sur l'habillement, particulièrement, les tenues d'apparat.

La formation de base initiée au sein de la cellule familiale peut être complétée auprès d'un autre souverain dans une autre tribu ou dans un autre royaume. Parfois, des dispositions particulières sont prises pour préserver l'intégrité physique du neveu présomptif. Il faut souligner, en effet, que vu l'importance de la charge royale, celui-ci peut subir quelques fois des attaques des autres prétendants au trône. Il a même été rapporté des cas d'empoisonnement ou des tentatives d'empoisonnement d'héritiers présomptifs dans de nombreuses sociétés akan. Autant dire, au regard des développements précédents, qu'une attention particulière doit être accordée au futur souverain, pareille à celle réservée au souverain lui-même. Au demeurant, l'intégrité physique du futur souverain est sacrée à l'image de tous les autres attributs royaux. C'est justement pour cette raison que toute atteinte à son intégrité physique est sévèrement sanctionnée.

46 Idem.

L'organisation et le fonctionnement des institutions sociopolitiques de certains peuples akan, les Agni et Bron de la Côte d'Ivoire ont permis d'appréhender, à travers le statut du neveu, le régime successoral ou le mode de transmission du pouvoir civil et politique. De l'examen des instruments juridiques traditionnels, il ressort une place prépondérante du neveu en Afrique précoloniale en sa qualité d'héritier coutumier. Cependant, avec l'avènement de la colonisation occidentale, le statut social du neveu va progressivement s'effriter jusqu'à s'effondrer avec l'indépendance de la Côte d'Ivoire au début des années 60.

II- LE NEVEU, SUCESSEUR DÉFICITAIRE DANS LES SOCIÉTÉS AFRICAINES COLONIALE ET POST COLONIALE

Le rayonnement du neveu dans les sociétés étatiques akan ivoiriennes va connaître une décadence pendant la colonisation (A) et après l'indépendance, c'est-à-dire la période post coloniale (B).

A- LA COLONISATION, FACTEUR PRINCIPAL DE LA DÉCHÉANCE DU STATUT DU NEVEU AKAN

Durant la période d'avant la colonisation qui part des origines des sociétés africaines jusqu'au début des années 1880⁴⁷, le neveu jouissait tout comme son oncle d'énormes privilèges. Il avait, entre autres pouvoirs, celui de « vie et de mort » sur tous ceux qui vivaient sous son toit ou sous celui de son oncle. Il s'agit notamment des esclaves, de ou des épouse(s), des enfants, c'est-à-dire la progéniture. Il se retrouvait pratiquement dans la même position que le pater familias dans les institutions antiques de la Rome où seul le chef de famille répondait de sa maisonnée. Il était le détenteur exclusif de la personnalité juridique (la caput). A ce titre, lui seul pouvait ester en justice parce qu'il jouissait d'énormes prérogatives sociopolitiques. Dans le contexte africain, le chef de famille (l'oncle ou le neveu) était l'unique relais entre sa famille et la cour royale. En cette qualité, le roi lui confiait souvent d'énormes responsabilités notamment l'arbitrage des conflits sociaux opposant quelquefois sa famille à une autre famille ou même à l'intérieur de sa propre famille. Il était un véritable « patriarche » à l'image de celui qu'on rencontrait dans les institutions hébraïques, en l'occurrence, Abraham dont le nom signifie en hébreu « père des peuples »⁴⁸. C'est dans le même sens qu'abonde Séraphin NENE BI BOTI quand il affirme en substance que : « *l'histoire du peuple d'Israël remonte à un homme -Abraham- et à sa famille. Ainsi, au début, la structure du pouvoir était de type familial, le père exerçant l'autorité suprême après Dieu* »⁴⁹. Eu égard à son rôle de pivot ou de clef de voûte dans les institutions négro-africaines, le chef de famille était également assimilable aux juges d'Israël tels que : Othniel, Ehud, Déborah etc. qui étaient de véritables « *Chefs locaux qui cumulaient les fonctions : ils gouvernaient les tribus, commandaient leurs armées et administraient la justice* »⁵⁰.

Cependant, à l'arrivée du colon, il y aura un grand bouleversement dans les institutions traditionnelles. C'est d'abord le roi, le souverain qui sera la cible du nouveau maître. En effet,

47 C'est au début des années 1880 que débute véritablement l'entreprise coloniale menée en Afrique par l'Europe, avec pour principale préoccupation la course aux derniers « espaces vierges ».

48 <https://www.google.com/amp/s/amp-madame.lefigaro.fr/prenoms/prenom/garcon/abraham>, consulté le 17 octobre 2022 à 10 heures 20 minutes.

49 Séraphin NENE Bi, *Histoire du Droit et des Institutions Méditerranéennes et Africaines. Des origines à la fin du moyen âge Européen*, les éditions ABC, Abidjan, 2019, P. 228.

50 Ibidem, P. 229.

comme on ne peut concevoir la présence de deux capitaines dans un même bateau, l'autorité coloniale, l'administrateur, va s'attaquer à la chefferie ainsi qu'à toutes ses ramifications où le statut, la place du neveu reste déterminante. Alors deux situations se présentent aux détenteurs de l'autorité, les souverains : soit vous vous soumettez au colon et vous êtes ipso facto reconnus et adoptés par celui-ci ; soit vous vous opposez et vous êtes traités comme un ennemi à l'image de Béhanzin dans le royaume d'Abomey, de l'Almami Samory Touré en Guinée, ou de Cheick Omar Tall dans le royaume des Toucouleurs à Sikasso. Dans la colonie de la Côte d'Ivoire, hors mis quelques résistances de certains chefs coutumiers au centre, dans l'empire baoulé, le reste du pays akan s'est globalement soumis sans grande opposition à l'ordre colonial comme en témoignent les différents traités signés entre la France et les royaumes akan du sud de la Côte d'Ivoire tels que ceux conclus entre l'autorité coloniale avec le roi Péter de Grand-Bassam le 5 février 1843, celui du 3 juillet 1843 avec le roi Attacla d'Assinie⁵¹, et plus tard avec les régions de l'est dont l'Indénié en 1887 et Bondoukou en 1888. En Gold Coast (actuel Ghana) les choses étaient cependant plus complexes pour l'ordre britannique qui dû livrer de nombreuses batailles contre les Ashanti avant de prendre définitivement le contrôle du terroir.

Une fois la pacification des colonies achevée, le colon adopte une attitude ferme de maîtrise des institutions traditionnelles. Dans son projet colonial, cela fait partie de ses pré-occupations essentielles⁵² et même existentielles.⁵³ Pour réussir sa domination, l'Européen va s'attaquer surtout à la chefferie ainsi qu'à tous ses démembrements importants que sont les coutumes, entendues au sens strict des règles ancestrales et le neveu, l'héritier coutumier des communautés étatiques akan de la Côte d'Ivoire.

Pour mener à bien son entreprise de dévoilement du neveu en Côte d'Ivoire, le colon se sert de son propre arsenal juridique : le code civil français de 1804 encore connu sous l'appellation de code civil napoléonien et de certaines autres dispositions légales. Sur la question relative à la place de l'enfant et du neveu en matière successorale, le code civil consacre la primauté du premier sur le second. Ainsi, en la matière, le principe est que « *les enfants ou leurs descendants succèdent à leurs père et mère, aïeuls, aïeules, ou autres ascendants, sans distinction de sexe ni de primogéniture, et encore qu'ils soient issus de différents mariages.* »⁵⁴ À travers cette disposition, il est aisé de comprendre que les enfants sont des héritiers en ligne directe de leurs père et mère. Les neveux n'héritent du défunt qu'à la seule condition que celui-ci n'a pas laissé de progéniture. Dans ce cas, les neveux arrivent au troisième degré en ligne collatérale dans l'ordre de la succession comme l'atteste, à juste titre, l'article 738 du code civil : « *en ligne collatérale, les degrés se comptent par les générations, depuis l'un des parents (...). Ainsi, deux frères sont au deuxième degré ; l'oncle et le neveu sont au troisième degré* ». Autant dire que contrairement à la société akan, les chances pour le neveu d'hériter de son oncle en France sont très minces. Cela permet de comprendre combien de fois ces deux institutions sont aux antipodes. Dans ces conditions, il apparaît presque incertain et même illusoire pour le colon d'admettre, un tant soit peu, que le neveu coutumier hérite de son oncle. En outre, admettre la primauté du neveu sur la progéniture aurait été, pour lui, une grave atteinte aux principes de la civilisa-

51 Albert LEY, *Le régime domanial et foncier et le développement économique de la Côte d'Ivoire*, Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence, Paris, 1972, P. 214.

52 L'essence de la colonisation, c'est la domination, l'exercice de la suprématie d'un peuple sur un autre.

53 Comme le dit l'adage, « on ne peut avoir deux capitaines à bord d'un navire. » Il en faut nécessairement un seul et cela exprime également la puissance du colon qui parvient à évincer l'autorité traditionnelle en s'imposant à elle.

54 Cf. article 745 du Code civil français de 1804.

tion occidentale, notamment française. D'ailleurs, la logique de la suprématie de l'enfant sur le neveu a conduit certains administrateurs coloniaux dont le gouverneur Henri-Félix de Lamothe à prendre par un arrêté du 27 mai 1893, la création à Saint Louis, au Sénégal, de l'Ecole des fils des chefs. Ce choix, à la vérité, n'était pas fortuit, car dans l'esprit du colon, la logique est que seul l'enfant est habilité à succéder à son géniteur mais non pas l'héritier coutumier, en l'occurrence, le neveu. La mission assignée à cette école qui deviendra plus tard le Collège des fils de chefs et d'interprètes est identique à celle confiée à la défunte Ecole des otages, comme le souligne Zakpa Rolland : « *l'Ecole des otages a été créée pour garantir l'efficacité des traités conclus entre les chefs et l'administration coloniale* »⁵⁵. Pour l'Européen, les fils peuvent mieux garantir la continuité des traités conclus avec les chefs indigènes eu égard à leur qualité de successeurs légaux. Cette idée traduit un vœu cher à l'un des administrateurs coloniaux de premier plan : « *Faidherbe se rend compte que l'avenir de la colonisation française est là, aussi, faut-il, de pressentes démarches auprès de tous les chefs soumis afin qu'ils envoient leurs héritiers dans ces écoles qu'il crée sur plusieurs points* »⁵⁶.

Ce projet si cher à Faidherbe est en quelque sorte, l'aboutissement d'une politique savamment organisée depuis la métropole et dont l'unique dessein est de maintenir durablement les peuples colonisés sous la domination des colons. C'est pourquoi ils ont jugé bon, dans le contexte de la colonie de Côte d'Ivoire de former des héritiers soumis, zélés, dociles et irréprochables. Conformément à la politique d'assimilation, il était du devoir des colonies de réussir à faire des futurs chefs indigènes de potentiels admirateurs et de farouches défenseurs des institutions métropolitaines, la civilisation française notamment. Les rudiments à leur communiquer pour réussir leur mission sont exposés dans les objectifs assignés à l'Ecole des fils de chefs et d'interprètes par Faidherbe qui entend inculquer aux : « *anciennes dynasties indigènes des successeurs capables, connaissant quelque peu notre pays, sa langue et ses usages, mais en touchant le moins possible à leurs coutumes ou à leur religion* »⁵⁷. Dans la même logique, le gouverneur Henri-Félix de Lamothe pousse l'esprit de la politique d'assimilation des héritiers des chefs coutumiers à son terme ; car pour lui, il s'agit d'« *imprégner de la civilisation française les cerveaux de jeunes gens pris dans un milieu que la tradition locale entoure de considération, d'un respect atavique, pour en faire plus tard les collaborateurs actifs de notre commandement territorial.* »⁵⁸

La stratégie du colon consistant à « inoculer » les germes de la civilisation française aux futurs dirigeants africains a été un franc succès en Côte d'Ivoire. En effet, dès le mois de mai 1688, au cours de la phase exploratoire de la colonisation, Aniaba, un prince Ehotilé d'Assinie est envoyé à Versailles, en France, auprès du grand souverain Louis XIV pour apprendre son métier de futur roi. Après dix (10) années de séjour continu, il revient entièrement formaté par la culture occidentale. Ainsi, cette emblématique personnalité est désormais acquise, de la tête aux pieds, à la civilisation française. Entre temps, le chef oule roi akan venait de faire, à travers des pseudo-traités⁵⁹, une allégeance, c'est-à-dire une obligation de fidélité et d'obéissance à l'égard du colon. A dire vrai, de toutes les institutions traditionnelles,

55 Zakpa T. Rolland, *Histoire du Droit et des Institutions*, Manuel, les Editions ABC, Abidjan, 2007, P. 117.

56 Idem.

57 Idem.

58 Ibidem.

59 En prenant un sérieux recul, on se rend, à l'évidence, compte que l'acte signé et imposé par le colon au chef indigène ne mérite pas cette appellation. Un traité, pour être valable, devrait être rédigé dans une langue que comprennent parfaitement les différentes parties. Le recours aux interprètes ne garantit nullement la compréhension des textes. En outre, quelques doutes planent sur la sincérité du consentement exprimé par l'indigène.

l'influence du colon sur la chefferie a été tellement forte, qu'il finit par la dévoyer complètement ; réduisant ainsi le souverain en un simple citoyen ordinaire. En effet, tout-puissant et détenteur exclusif du pouvoir politique en Afrique précoloniale, le chef ou le roi est réduit au statut d'un simple sujet à la faveur de la colonisation. En Côte d'Ivoire, par exemple, ce sont les articles 4, 5 et 6 de l'arrêté du 10 octobre 1934 qui précisent les attributions du chef du village : « *l'on exige de lui des qualités de fonctionnaires qui n'étaient pas recherchées dans la conception traditionnelle du chef. (...) Les chefs traditionnels institués par l'autorité coloniale étaient en fait chargés de la police générale, de la police rurale, de l'hygiène, de l'entretien des voies de communications et surtout de la perception des impôts indigènes. Ils étaient également autorités judiciaires* »⁶⁰. Au regard des observations du gouverneur DELAVIGNETTE, cité par BOGA Doudou Emile, le chef indigène était indispensable dans la politique coloniale de la France : « *il n'y a pas de colonisation sans politique indigène, il n'y a pas de politique indigène sans commandement territorial, et il n'y a pas de commandement territorial sans chefs indigènes* »⁶¹. Comme on le voit, la chefferie traditionnelle africaine, en général, et celle du pays akan de la Côte d'Ivoire, en particulier, paye au comptant la présence du colon sur ses terres. Elle est fortement diminuée, complètement éteinte. Dans cette nouvelle posture, il devient un auxiliaire acharné de l'ordre colonial comme le fait remarquer si bien Amon d'Aby cité par Lombard : « *on a renversé les trônes, mais on a continué à utiliser leurs occupants* »⁶².

La colonisation française, comme nous venons de l'exposer, a eu une incidence considérable sur la plupart des institutions traditionnelles, dont le statut du neveu. Puissant, adulé et respecté pendant la période précoloniale, le neveu est désormais déchu par l'enfant du défunt oncle en matière successorale. Une situation qui met à mal, quelquefois, la cohésion sociale, notamment, le principe du respect de la hiérarchie ainsi que la coutume ancestrale. Le triste sort du neveu ne change pas, à l'indépendance, les nouvelles élites africaines ayant fait le choix de prolonger l'œuvre du colon.

B- L'INDÉPENDANCE, FACTEUR SUBSIDIAIRE DE LA DÉCHÉANCE DU STATUT DU NEVEU AKAN

En Afrique, l'indépendance est l'aboutissement d'un long processus de décolonisation⁶³. Cependant, le grand vent de la liberté souffle différemment sur le continent. En effet, en dehors du Ghana, dans le Commonwealth qui accède à l'indépendance le 6 mars 1957 et de la Guinée dans l'espace francophone, indépendante le 2 octobre 1958, la majorité des États africains acquiert son indépendance en 1960. À cette époque, deux grandes tendances se dégagent ; l'une en faveur de la rupture immédiate des liens avec l'empire colonial. C'est dans cette mouvance que se situe la Guinée d'Ahmed Sékou Touré (1922-1984). Cet homme politique et père de l'indépendance, rejetant l'ordre colonial, affirme sans détour : « *Il n'y a pas de dignité sans liberté : nous préférons la liberté dans la pauvreté à la richesse dans l'esclavage* »⁶⁴. En disant « non » au projet de constitution du Général De Gaulle visant la

60 Séraphin NENE Bi, *Les institutions coloniales de l'Afrique occidentale française*, les éditions ABC, Abidjan, 2019, P. 107

61 Ibidem, p. 108

62 Jacques Lombard, « Autorités traditionnelles et pouvoirs européens en Afrique noire. Le déclin d'une aristocratie sous le régime colonial », *Annales*, 1968, P.719.

63 Dans les anciennes colonies françaises et britanniques, la décolonisation commence véritablement dès la fin de la deuxième guerre mondiale, en 1945.

64 <https://www.pambazuka.org/fr>. Consulté le 04/10/2022 à 16 h 40 min,

création d'une communauté franco-africaine, Sékou Touré remet en cause la colonisation française dans toutes ses profondeurs. Dès lors, le retour aux sources ancestrales semble être son choix. Cependant, pour l'Afrique et pour de nombreuses populations africaines, la plupart des nouveaux leaders des indépendances préfèrent faire l'apologie des valeurs de la civilisation occidentale au mépris des dispositions coutumières. Telle semble être l'approche soutenue et défendue par le second courant dont l'une des têtes de file est Monsieur Félix Houphouët-Boigny, premier Président de la Côte d'Ivoire. Ainsi, l'un des principaux motifs allégués pour justifier sa thèse est que certaines coutumes africaines sont réfractaires au développement économique et au progrès social des pays africains nouvellement indépendants. Pour partager son opinion au reste du monde, le Président Houphouët ne passe pas par quatre chemins comme à l'occasion de son message à la nation du 21 mars 1962 où il déclare : « Certes, au pays des hommes libres, la *coutume doit être respectée, mais dans la mesure où elle n'entrave pas la marche normale vers le progrès* »⁶⁵.

Le colon, pour maintenir sa forte domination sur l'indigène a utilisé de nombreuses stratégies dont la principale a consisté à faire échec au droit traditionnel. Dans cette politique, le rôle de certaines élites africaines a été considérable. En effet, une fois l'indépendance acquise le 7 août 1960, certains africains, les ivoiriens notamment, auraient cru à un revirement de la situation au profit du rétablissement du droit traditionnel négro africain. Toutefois, à la surprise générale, c'est plutôt ces élites : hommes de droit (législateurs), politiques (chef de l'Etat), qui vont faire le procès au droit traditionnel jugé attentatoire au développement. La question de ce choix des gouvernants dont l'attitude aurait fait penser à une sorte d'auto-flagellation, se justifie amplement. À l'évidence, cette attitude de l'intelligentsia ivoirienne semble avoir été à la fois imposée et délibérée. Affirmer que la conduite des nouveaux dirigeants ait été téléguidée par le colon est, en partie, soutenable. En effet, à en croire René DEGNI-SEGUI, cette justification est à rechercher dans l'ordonnance n° 58-913 du 6 octobre 1958 qui, fixant les conditions d'application de l'article 76 de la Constitution française de 1958 précise en son article 2 que : « *dans les États membres de la communauté les dispositions ayant valeur législative ou réglementaire en vigueur (...) restent applicables en leurs dispositions non contraires à la constitution tant que leur modification ou leur abrogation n'ont pas été prononcées par les autorités compétentes en vertu de la constitution et du nouveau statut desdits États* »⁶⁶.

En dépit de l'indépendance qui fait de la Côte d'Ivoire un Etat souverain, le colon ne cache pas sa volonté que ses lois continuent d'être appliquées dans ses anciennes possessions. Les lois françaises, principalement la Constitution de 1958 devrait être la boussole des Etats nouvellement indépendants : « *les nouveaux Etats ne peuvent définir leur droit que dans les limites tracées par la constitution de la communauté* »⁶⁷. Comme on le voit, l'option de la tacite reconduction du droit métropolitain dans les anciennes colonies de l'AOF ne se présente pas, de toute évidence, comme une possibilité mais plutôt comme une injonction qui pourrait être accompagnée de sanction en cas de son inapplication. Dans ces conditions, on pourrait penser que les nouveaux dirigeants ivoiriens n'avaient d'autre choix que d'être dans une situation d'obligation morale à l'égard du colon, leur bienfaiteur⁶⁸. Dès lors, on

65 René DEGNI-SEGUI, *Introduction au droit*, EDUCI, Collection Sciences Juridiques, Abidjan, 2009, P.318.

66 René DEGNI-SEGUI, *introduction au droit*, Collections sciences juridiques, EDUCI, Abidjan, 2009, P. 303.

67 Idem.

68 A la veille de l'indépendance, la Côte d'Ivoire connaissait déjà le multipartisme. Et c'est à travers des élections âprement disputées et organisées par le colon que les futurs dirigeants ont été choisis. Ainsi, pourraient-ils se trouver dans la situation d'une obligation de reconnaissance à l'égard de la métropole.

pourrait qualifier de paternalistes les rapports qui liaient les premiers gouvernants africains aux colons.

Dans un autre entendement, on pourrait croire que les dirigeants aient voulu reconduire le droit colonial au détriment du droit traditionnel en suivant attentivement leurs différents discours. Les raisons évoquées pour justifier leurs prétentions sont nombreuses et diverses. D'abord, à l'aube de l'indépendance, les leaders des nouveaux Etats voulaient atteindre en un temps record, le développement. Dès lors, pour les besoins de leurs légitimes ambitions il leur est apparu opportun de mettre sous l'éteignoir certaines dispositions du droit traditionnel notamment la question du mariage relativement à la nécessité de la dot. Pour René DEGNI-SEGUI, le président de la République de Côte d'Ivoire n'a pas manqué de fustiger certaines pratiques africaines jugées rétrogrades : « *le Président de la République estime que la dot, la polygamie et le régime matrimonial constituent une entrave à la marche vers le progrès* »⁶⁹. Le premier domaine du droit qui en paie les frais au comptant, c'est bien celui qui est relatif à la dot et à la polygamie.

Cette abolition de la dot par le législateur ivoirien pourrait se comprendre dans la mesure où l'institution-dot, à travers le numéraire exigé laisse croire à l'achat de la femme. Or, depuis l'abolition de l'esclavage en 1848, une telle pratique laisserait des ouvertures fâcheuses sur la probable vente de l'espèce humaine. Dans ce cas, soit la dot est gratuite, soit on exige uniquement des objets en nature, ou bien encore un franc symbolique. On comprend, dès lors, jusqu'à quel degré l'abolition de la dot ne heurtera pas les peuples africains. En effet, dans la sociologie des peuples dont l'éducation se transmet par l'initiation et le strict respect de la coutume, vouloir épouser la fille d'autrui sans la doter préalablement serait anathème. Dans les sociétés africaines, en général, doter c'est avant tout exprimer son respect à la future épouse et par ricochet, à la belle famille. La preuve, en dépit de son interdiction en 1964 en Côte d'Ivoire, la dot a, de tout temps, été pratiquée par presque tout le monde, y compris sans aucun doute, le législateur lui-même. On ne peut, à dire vrai, priver indéfiniment un peuple de ce qui constitue la trame de sa culture.

A propos de la polygamie par exemple, sa répugnance par l'autorité suprême pourrait laisser croire qu'elle limite les possibilités financières du chef de ménage (polygame) qui ne serait pas en mesure de scolariser ses nombreux enfants. Toutefois, un paradoxe pourrait surgir quand à cette époque certains parents se servaient de leurs progénitures majeures comme de potentielles mains d'œuvre agricoles. La question qui se pose avec la polygamie semble être plutôt pour le premier Président ivoirien un moyen de valorisation de la foi chrétienne catholique dont il était un fervent adepte. En effet, s'il est permis aux musulmans et aux pratiquants de la religion traditionnelle d'être des polygames, cela constitue pour le chrétien catholique une interdiction. Il ne doit, contrairement aux autres, épouser qu'une seule femme selon les prescriptions bibliques.

Cette démarche de rejet des coutumes, précédemment évoquée par le Président de la République, est suivie par ses collaborateurs et non des moindres. Il s'agit notamment du Président de la Cour Suprême, Monsieur Alphonse BONY. Celui-ci rejette les coutumes au détriment du nouveau droit dit moderne au motif qu'il répondrait mieux aux besoins de développement économique et du progrès social du jeune État ivoirien. Cette assertion du Président de la Cour Suprême est rapportée par DEGNI SEGUI en des termes, on ne peut plus clairs : « *la loi, écrit, Monsieur Bony (...) ne va pas être la codification des usages de la*

69 René DEGNI-SEGUI, *op.cit.*, P.320.

coutume. Elle va substituer un droit nouveau à celui antérieurement admis »⁷⁰. D'ailleurs, le Président de l'Assemblée Nationale Monsieur Philippe YACE, en 1964 lors de la présentation des lois relatives à la famille va dans le même sens que le Président de la République et le Président de la Cour Suprême en affirmant que : « *les règles qui commandent les rapports des particuliers entre eux, c'est-à-dire, le droit privé, ont pris dans notre pays un retard considérable par rapport aux structures politiques et économiques mises en place. Si ce retard s'accroissait, il serait un frein au développement économique.* »⁷¹

En dehors des domaines sus relevés, le rejet de la coutume, par les nouvelles autorités de l'État, va concerner aussi la place du neveu dans les sociétés étatiques akan. En effet, tout comme le colon, le statut social du neveu, héritier coutumier va connaître un véritable bouleversement dans les sociétés africaines post coloniales.

Au lieu de protéger le neveu, les nouveaux guides ou leaders des indépendances vont substituer la conception occidentale de la famille qui ne reconnaît que la famille nucléaire, composée exclusivement des père, mère et enfant (s), à la conception africaine plus large (parents, enfants, frères, sœurs, ascendants, cousins, neveux, etc.). D'ailleurs en matière successorale, on assiste à un grand bouleversement. Ainsi, le neveu traditionnel ou coutumier qui succède à son défunt oncle chez les Akan, Agni et Bron ne le peut plus désormais. Seuls les enfants héritent de leur père et mère. « *C'est surtout en matière successorale que le bouleversement a été le plus spectaculaire. Car les changements intervenus ont porté non seulement sur la reconnaissance de la qualité d'héritier aux enfants du défunt mais aussi à l'affirmation du principe selon lequel leur présence exclut tous les autres membres de la famille.* »⁷² Des lors, le constat est net : le législateur ivoirien substitue la succession verticale, c'est-à-dire de père en fils à la succession horizontale, entre frère et frère ; sœur et sœur ou frère et neveu. D'ailleurs, le droit successoral est désormais régi en Côte d'Ivoire par deux lois, il s'agit des « *lois n°64-379 et n°64-380 du 7 octobre 1964...* »⁷³

Dans les sociétés étatiques akan, notamment Agni et Bron, ce bouleversement social est difficile à comprendre et à supporter. Désormais, le droit consacre la propriété des enfants, en principe, sur tous les biens laissés par leur défunt père. Cette situation est bien difficile à gérer dans de nombreuses contrées akan. En effet, le défunt, s'il a hérité des biens notamment des plantations familiales, on aurait parfois du mal à distinguer les deux catégories de biens qu'il possédait. Dans d'autres situations, les enfants sont rejetés par les parents de leurs géniteurs. Dans d'autres cas encore, ce sont des disputes à n'en point finir où les uns et les autres se triment devant le juge ; provoquant ainsi des conflits à la fois fratricides et intergénérationnels. Si l'on n'y prend garde, l'intensification et la récurrence de ces incompréhensions débouchent parfois sur une rupture de la cohésion familiale. C'est humiliant chez l'Akan d'opposer le neveu à la progéniture de son défunt oncle ; c'est même odieux comme l'est le crime de lèse-majesté.

⁷⁰ *Idem*

⁷¹ Jacqueline LOHOUES-OBLE, *Le droit ivoirien des successions*, CNDJ, Abidjan, 2016, p. 10.

⁷² Jacqueline LOHOUES-OBLE, *Le droit ivoirien des successions*, op.cit., 11

⁷³ *Idem*.

CONCLUSION

En définitive, le statut social, personnel et juridique du neveu dans les sociétés étatiques matrilineaires akan, Agni et Bron a connu une évolution contrastée. À l'image des dents d'une scie, celui-ci est passé des origines à la période postcoloniale ou des indépendances, de la gloire à la déchéance. Le principal chef d'orchestre, le maître de ce changement n'est rien d'autre que le colon, l'administrateur colonial qui lui a imprimé ses marques, ses traits fondamentaux. Ce n'est pas excessif de souligner que pour réussir son entreprise, l'Européen s'est attaqué aux principales institutions (la chefferie, le neveu, la justice, la coutume, etc.) qu'il a disqualifiées, eu égard à leur opposition vis-à-vis des principes de la civilisation occidentale, notamment française et britannique.

Au lieu d'un revirement de la situation à l'indépendance, les nouvelles autorités, les élites africaines vont, comme si c'était un héritage à transmettre, maintenir la quasi-totalité des institutions importées en l'état. Désormais esseulé, résigné à son propre sort et sans aucun défenseur, le neveu ne peut qu'assumer son destin d'héritier coutumier déchu au détriment de la progéniture de son oncle.

Un tel bouleversement, pareil à un « séisme » ou à une révolution institutionnelle, a eu de nombreuses conséquences, particulièrement sur la cohésion sociale à travers les nombreuses ruptures entre les neveux et les fils du défunt oncle. Parfois, ce sont les pratiques mystiques et la sorcellerie qui deviennent les seuls moyens ou modes d'expression ou encore de vengeance avec les nombreuses pertes en biens matériels et en vies humaines.

C'est pourquoi nous pensons qu'il aurait fallu, pour les besoins de cohésion ou d'harmonie, concilier les dispositions nouvelles et la coutume ancestrale ; les principes de la civilisation occidentale à la volonté de l'ancêtre fondateur. Cela est possible, il suffit simplement de définir clairement les parts qui reviennent à chaque catégorie sociale lors de la succession (par exemple le 1/3 des biens à l'héritier coutumier et les 2/3 au profit des enfants). En effet, dans les sociétés étatiques akan matrilineaires, quelles que soient les différentes mutations, la progéniture ne peut, en aucun cas, assumer pleinement l'héritage paternel. Chez les Agni et les Bron, le fils qui parvient à s'emparer de l'héritage de son géniteur au détriment du neveu, l'héritier coutumier commet un « *inceste* »⁷⁴. Il faut accepter les différences qui particularisent les sociétés car au lieu d'être des atteintes, celles-ci sont, à dire vrai, des sources de richesse.

Il faut que, désormais, les Africains sachent faire la part des choses car ce n'est pas tout ce qui est importé qui est forcément bon ; les coutumes locales regorgent aussi des richesses indéniables. Tel est le cas, par exemple, des alliances à plaisanterie qui sont de véritables dissolvants des tensions ou des conflits sociaux. À l'heure de la mondialisation, il convient que chacun y participe avec les traits fondamentaux de son univers culturel, de son identité au lieu de lui emprunter ceux d'une autre civilisation. Montesquieu n'affirmait-il pas que : « *les lois doivent être tellement propres au peuple pour lequel elles ont été faites que c'est un grand hasard si celles d'une nation peuvent convenir à une autre (...) Elles doivent être relatives au physique du pays, au climat, à la qualité du terrain, à sa situation, à sa grandeur, au genre de vie des peuples (...); elles doivent se rapporter (...) à la religion des habitants, à leurs inclinations, à leurs richesses, à leur nombre, à leur commerce, à leurs mœurs, à leurs manières* »⁷⁵.

74 Emmanuel TERRAY, Op.cit., p.935.

75 Montesquieu, L'esprit des lois, Livre I, Chapitre 1, P.4.

RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES

I. OUVRAGES

- AMON D'ABY François- Joseph, *Le problème des chefferies traditionnelles en Côte d'Ivoire*, Les Nouvelles Éditions Africaines, Abidjan, 1988, 147p.
- BOSSCHERE Guy (De), *Autopsie de la colonisation des deux versants de l'Histoire*, Éditions, Albin Michel, 1967, 326p.
- DELAFOSSSE Maurice, *Les libériens et les Baoulé : Nègres dits civilisés et nègres dits sauvages*, Librairie Africaine et Coloniale, Paris, 1901, 37p.
- DESCHAMPS Hubert, *L'éveil politique africain*, Presses Universitaires de France, Paris, 1952, 126p.
- DURAND Bernard, *Histoire comparative des Institutions*, Nouvelles Éditions Africaines, Dakar, 1983, 402p.
- FLOUR Jacques et SOULEAU Henri, *Les successions*, Collection U, Armand Colin, Les presses de Berger- Levrault, Nancy, France, 1982, 384 p.
- LEY A., *Le régime domanial et foncier et le développement économique de la Côte d'Ivoire*, Librairie Générale de Droit et Jurisprudence, Paris, 1972, 746p.
- NENE BI S., *Histoire du Droit et des Institutions Méditerranéennes et Africaines. Des origines à la fin du moyen- âge Européen*, Les Éditions ABC, Abidjan, 2023, 624p.
- NENE BI S., *Institutions Coloniales de l'Afrique Occidentale Française*, Les Éditions ABC, Abidjan, 2019, 344p.
- OBLE J., *Le droit ivoirien des successions*, CNDJ, Abidjan, 2016, 527p.
- TERRAY Emmanuel, *Une histoire du Royaume Abron du Gyaman. Des origines à la conquête coloniale*, Karthala, Paris, 1995, 1042p.
- TEKI Hubert, *Le fondement du Royaume Bron (Gyaman)*, Centre EDUCOM, Abidjan, 1997, 104p.
- VILLAMUR R. et CLOZEL, in « *coutumes indigènes de la Côte d'Ivoire* », Paris, Augustin Challamel, éditeur Rue Jacob 17 librairie maritime et coloniale, 1902, 569p.

II-THESE

- ALLOU René, Thèse pour le doctorat d'Etat, *Histoire des peuples de civilisation Akan. Des origines à 1874*, Université de Cocody-Abidjan, 1999-2000, 1519 Pages.

III- CONSTITUTION ET TEXTES DE LOIS.

- Constitution française du 04 octobre 1958, article 78.
- Loi n°2013-33 du 25 janvier 2013, portant modification du mariage en Côte d'Ivoire.
- Loi n°64- 379 et n°64-380 du 7 octobre 1964, relatives aux droits des personnes et de la famille en Côte d'Ivoire.
- Code civil français de 1804, article 738.
- Arrêté du 10 octobre 1934 portant attributions du chef du village
- Arrêté du 27 mai 1893 du gouverneur Henri-Félix de Lamothe portant création de l'École des fils des chefs à Saint Louis, Sénégal.

IV- ENTRETIENS

AGROFFI Joachim, Professeur Titulaire d'Anthropologie et de Sociologie, Université Alassane Ouattara de Bouaké, Notable à la Cour Royale de Tiapoum ;

Nanan Kouamé KRA, chef intérimaire du village de Kouahinikro, Région du Gontougo, Sp de Transua, Côte d'Ivoire ;

Nanan Kwaku AMANKWAAH, Roi de Sawua, District de Kumasi, Ghana.

V- WEBOGRAPHIE

www.nofi.media, consulté le 19-03-2021 à 16 h 35 mn.

www.google.com, consulté le 4 mars 2022.

<https://www.google.com/amp/s/amp-madame.lefigaro.fr/prenoms/prenom/garcon/abraham> , consulté le 17 octobre 2022 à 10 heures 20 minutes.

<https://wikipédia.org> consulté le 15/12/22 à 10H 15mn.